



Affaire N° 732-21

**Litige opposant la société INEO Aquitaine, à la
Communauté d'Agglomération du Grand Dax.**

**Travaux de construction du centre aquatique,
Lot 18 (Électricité courants forts et faibles)**

PROTOCOLE D'ACCORD

Rapporteur CCIRA : Christian FALLIÉRO,
11 chemin des moulins 65100 Jarret- Lourdes

Le présent protocole est passé entre :

D'une part,

La société INEO Aquitaine. Siège social : 18 rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN,
représentée par M. Jean-Philippe LACOUSSADE, directeur de l'agence des Landes, 395 rue
Bernard Palissy 40990 SAINT - PAUL - les - DAX

D'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, 20 avenue de la gare 40100 DAX,
représentée par M. Julien DUBOIS, en sa qualité de Président, représentant du pouvoir
adjudicateur, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du

Le marché et son déroulement

a) Objet et montant du marché :

Travaux de construction du centre aquatique communautaire, à Dax.
Marché n° 17GD176 Lot N° 18 : Electricité courants forts et faibles.

Offre de base :378 000 € H.T
Prestation suppl. éventuelle obligatoire N°1 (Chrono mural)2 910 € H.T.
Prestation suppl. éventuelle obligatoire N°2 (Vidéo surv.)14 650 € H.T
Total non indiqué sur l'A.E. :**395 560 € H.T.**

b) Ordre de service de commencer les travaux : (Aux titulaires de tous les lots)

Émission :16 avril 2018

Objet : Commencement d'exécution des travaux de la période de préparation à compter
du 17 avril 2018, pour une période d'1 mois, soit jusqu'au 16 mai 2018.



c) Avenants :

N°1 : En cours de la période de préparation et au motif de complexité du projet, il a été nécessaire de prolonger la durée de préparation jusqu'au 3 juin inclus, ce qui a reporté la fin théorique des travaux au 3 novembre 2019.

Cette démarche a fait l'objet de l'Avenant N1, sans incidence financière.

N° 2 à 4 : Incidences financières de ces avenants : Le montant du marché est porté de 395 560 € à 438 013, 46 €, soit en augmentation de 10,73 %.

d) Évolutions du planning :

Par O.S. successifs (Indices F, H. et I) le délai global - tous corps d'état - a été prolongé jusqu'en septembre 2020, soit de l'ordre de 10 mois 1/3.

e) Réception des travaux : (Avec réserves)

Le 7 décembre 2020 avec date d'effet au 29 septembre 2020. Le constat de levée des réserves a eu lieu par décision du 3 février 2021.

f) Projet de décompte final et décompte général :

Le projet de décompte final **incluant une demande de règlement complémentaires de 125 934, 14 €. HT** a été transmis au MOA et au MOE le 11 janvier 2021, et ensuite au seul MOE à la demande de la MOA le 12 février 2021.

Par courrier du MOA du 26 avril, INEO a reçu **le 27 avril 2021** la notification du décompte général, lequel ne prenait pas en compte la demande de suppléments susvisée.

g) Réclamation INEO et rejet de la réclamation :

Un mémoire en réclamation de **101 393 €. HT** a été transmis le 7 mai 2021 par INEO au MOA (Dans le délai d'un mois, selon l'article 13.4.2 du CCAG). Cette réclamation se décomposait comme suit :

1	Personnel	Production	57 502, 50 €	66 693, 98 €
		Études	1 098, 00 €	
		Encadrement	8 093, 48 €	
2	Installations et matériels	Base de vie	1 960, 00 €	6 370, 00 €
		Outillage	4 410, 00 €	
3	Déplacements	Sur 49 semaines	1 029, 00 €	1 029, 00 €
4	Perte d'activité	C.A. non réalisé	30 000, 00 €	30 000, 00 €

Arrondi par INEO à.....**101 393 € H.T**

● Cette demande a été rejetée par le MOA par courrier RAR du 20 juillet 2021, reçu par le titulaire du marché, le 23 juillet 2021



h) Saisine du CCIRA par la société INEO :

La Sté INEO a sollicité l'avis du CCIRA en date du 13 septembre 2021, sous le N° 732-21, soit dans le délai légal en présentant les mêmes montants et les mêmes justifications que la réclamation susvisée.

- Selon INEO, cette demande se justifie par les surcoûts subis par l'entreprise du fait de l'allongement de la période de préparation, de la désignation tardive de titulaires de lots, de l'allongement des délais découlant de carences dans les missions de direction des travaux et de contrôles du marché. (Retards notamment liés à des modifications sur le gros œuvre lié à la nature des sols et au ferrailage).

Ces évènements - selon INEO - ont impliqué des durées de tâches considérablement rallongées, des obligations d'accélération des cadences avec nécessité d'appel à du personnel d'intérim moins productif et de la sur-coactivité, induisant une perte de productivité. L'allongement a désorganisé le chantier entraînant un surcoût de la base de vie.

En outre, la désignation tardive de titulaires de lots, ainsi que des modifications de structure (Tout cela non imputable à l'entreprise selon INEO) a pénalisé le planning, et obligé INEO à user de moyens supplémentaires.

i) Rejet de la sollicitation d'INEO par la C. A. du Grand Dax :

- La maîtrise d'ouvrage a indiqué, qu'elle ne saurait être tenue pour responsable de délais mis pour réattribuer les lots qui ont pu impacter l'exécution des travaux relevant du gros œuvre et indirectement ceux incombant à l'entreprise INEO. La CCGD ne saurait non plus être tenue d'indemniser l'entreprise INEO pour les préjudices le cas échéant liés à l'allongement de la durée d'exécution des travaux liés à ces retards.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération du Grand Dax a précisé que l'entreprise INEO ne saurait ainsi prétendre que le maître d'ouvrage ne serait pas intervenu pour rechercher des solutions permettant d'aplanir les différends entre les intervenants à l'opération et ne voit pas sur quel fondement juridique la société INEO entendrait mettre en cause la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage au titre de la problématique rencontrée sur la nature du sol et qu'il appartient à la société INEO d'engager les actions qu'elle pourrait estimer utiles à l'encontre des intervenants à l'opération, à l'origine de cet allongement, autres que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Transaction

- À la demande du rapporteur, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché, ont cependant souhaité s'engager dans une solution transactionnelle afin de mettre un terme au litige les opposant.

- Présidés par le rapporteur, les premiers échanges en vue d'un règlement amiable, ont eu lieu à Dax le 26 novembre 2021. Ils se sont poursuivis les jours suivants entre les co-contractants et ont abouti à un accord réciproque le 2 décembre 2021.



En application des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Principes d'accord, entre le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché, par points de la réclamation.

Les parties conviennent d'accepter la demande de règlement complémentaire à hauteur de **20 000, 00 € hors taxes**, se répartissant comme suit :

1	Personnel	Production	15 000, 00 €	18 500, 00 €
		Études	500, 00 €	
		Encadrement	3 000, 00 €	
2	Installations et matériels	Base de vie Outillage	1 500, 00 €	1 500, 00 €
3	Déplacements	Sur 49 semaines	0	0
4	Perte d'activité	C.A. non réalisé	0	0

Article 2 : - Conditions financières de l'accord : La société INEO titulaire du marché (Lot 18) et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, acceptent à titre transactionnel de convenir d'ajouter sur le décompte général un montant supplémentaire de vingt mille euros, hors taxes (20 000, 00 € H.T.)

Article 3 : - Retrait de la réclamation : La société INEO titulaire du marché (Lot 18) qui accepte les dispositions du présent accord transactionnel, retire définitivement son mémoire en réclamation reçu au CCIRA de Bordeaux le 13 septembre 2021 et enregistré sous le N° 732- 21, portant sur un montant initial de 101 393 € H. T.

Saint-Paul-Lès-Dax, le.....
Le représentant du titulaire du marché,

Dax, le
Le Président, représentant
du pouvoir adjudicateur,

Jean-Philippe LACOUSSADE

Julien DUBOIS